



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Impact de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) sur les collectivités

Question écrite n° 3854

Texte de la question

M. Antoine Vermorel-Marques interroge Mme la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée du travail et de l'emploi, sur l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et son impact sur les collectivités territoriales, en particulier dans le contexte actuel de fragilité financière de ces entités. Actuellement, la législation permet que la perte involontaire d'emploi, suivie d'une période de travail dans le secteur privé excédant 65 jours, neutralise la démission dans la fonction publique territoriale, conduisant à l'octroi rétroactif de l'ARE. Cette contrainte financière est imposée aux collectivités. Face à cette situation, il lui demande si le Gouvernement envisage favorablement des modifications législatives visant à « sécuriser » les collectivités territoriales face à ces demandes d'ARE, compte tenu de leur situation budgétaire précaire et du caractère obligatoire de cette indemnisation, contrairement aux situations similaires dans le secteur privé qui sont examinées en commission.

Texte de la réponse

Les dispositions du I de l'article L. 5422-1 du code du travail prévoient qu'ont droit à l'attribution d'aide au retour à l'emploi (ARE), les travailleurs aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure et dont notamment la privation d'emploi est involontaire, ou assimilée à une privation involontaire. La condition liée à la perte d'emploi est précisée par l'article 4 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, qui prévoit que sont éligibles à l'ARE les agents ayant démissionné volontairement justifiant une durée d'affiliation d'au moins 65 jours travaillés ou 455 heures travaillées depuis leur départ volontaire. S'agissant de la prise en charge de l'ARE, conformément à l'article L. 5424-2 du code du travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics assument, selon le système de l'auto-assurance, la charge financière de l'allocation chômage de leurs anciens fonctionnaires, mais ils peuvent choisir d'adhérer pour leurs anciens agents non titulaires, de manière révocable et sous la forme d'un contrat d'une durée de six ans renouvelable par tacite reconduction, au régime d'assurance chômage géré par l'Unédic. Dans l'hypothèse d'une adhésion au régime d'assurance chômage, l'employeur public verse à l'URSSAF des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement de l'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même. Il faut observer que le nombre de cas de démissions reste limité dans la fonction publique territoriale. En effet, en 2022 et toutes collectivités confondues, 111 875 départs sont dénombrés pour les titulaires, dont seulement 6 800 démissions (cas de démissions légitimes ouvrant droit à l'ARE ou démissions n'ouvrant aucun droit), soit 6 % des départs. S'agissant des agents contractuels, sur 123 130 départs, 18 148 démissions sont comptabilisées, représentant 15 % des causes de départ. En outre, le code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales de constater, dans le cadre de l'élaboration de leurs budgets, la probabilité de la survenance de divers risques, et ainsi de prévoir une dotation d'un montant égal au risque évalué. En particulier, les articles L. 2321-2 et R. 2321-2 de ce code permettent de constituer des provisions pour risques et charges dès l'apparition d'un risque avéré. Ces dispositions couvrent ainsi le risque relatif au financement des allocations dues à une perte d'emploi d'un ancien agent territorial. Compte tenu du

faible nombre de cas de démissions volontaires et de la possibilité pour les collectivités d'anticiper dans leurs budgets le risque de versement de l'ARE, il n'est pas envisagé de procéder à une modification de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Vermorel-Marques](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Droite Républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3854

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : [Travail et emploi](#)

Ministère attributaire : [Comptes publics](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [11 février 2025](#), page 720

Réponse publiée au JO le : [3 juin 2025](#), page 4252